



N. réf. : BBN/1113/2022

Bujumbura, le 26/08/2022

V. réf. :

Objet :

NOTE A L'INTENTION DES ENTREPRISES PRODUISANT DES DENREES ALIMENTAIRES

En se référant aux dispositions relatives à la sécurité sanitaire des consommateurs, conformément aux normes NB/EAS 38 relative à l'emballage et NB/EAS 39 relative à l'hygiène des denrées alimentaires, le Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (BBN) met en garde les unités de transformation, les commerçants détaillant de l'huile de coton ou de palme, de jus, de l'eau et d'autres produits alimentaires utilisant des emballages de récupération, que la qualité hygiénique de ces emballages de récupération reste à douter à voir la qualité de l'eau utilisé pour le lavage de ces derniers et à combien ils sont susceptibles à l'oxydation.

Le BBN lance un appel aux Entrepreneurs capables d'installer des usines de production des emballages appropriés pour les produits ci-haut cités de s'y investir pour que les vendeurs s'en procurent facilement.

Le BBN prend les mesures suivantes :

1. La demande de certificat de conformité aux normes pour les Entreprises produisant des denrées alimentaires n'est recevable qu'après un engagement attestant que l'emballage de son produit n'est pas de récupération; par conséquent les produits alimentaires emballés dans des emballages de récupération ne pourront être certifiés ou avoir une licence pour application de la marque BBN qu'après utilisation des emballages neufs ;
2. Les unités de transformation utilisant les emballages de récupération reçoivent une période de grâce de 6 mois pour l'écoulement de leurs stocks;
3. Après cette période de grâce, le Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (BBN) prend la responsabilité de la collecte de ces produits alimentaires emballés dans des emballages de récupération et des mesures seront prises en l'endroit des Entreprises manifestant le non respect des normes NB/EAS 38 et NB/EAS 39.

Le Directeur Général du BBN



Pr. Séverin SINDAYIKENGERA